

Décision n°2023-049

Portant autorisation de mettre en œuvre une campagne de suivi des cigognes noires dans le cœur du Parc national de forêts

Pétitionnaire : Jean-Jacques BOUTTEAUX – ONF - Responsable groupe espèce Cigogne noire ONF ; Frédéric CHAPALAIN, responsable du programme national de suivi de la Cigogne noire (ACETAM)

Localisation du projet : Cœur du Parc national

Nature de la demande : Réalisation d'une campagne de suivi au nid avec potentiellement baguage de jeunes cigognes et de captures temporaires d'individus – avec possible équipement avec une balise GSM – dans des cages-pièges dans le cœur du Parc national

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de forêts

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, L331-4-1, L.331-26, R.331-18, R.331-19, R-331-19-2, R.331-65 et R.331-67;

Vu le décret n°2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte ;

Vu la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses modalités 2, 15, 33 et 34 relatives à l'atteinte aux patrimoines, aux travaux, constructions et installations relatifs aux missions scientifiques, à l'accès, circulation et stationnement des véhicules, des personnes et des animaux domestiques, ainsi qu'au survol ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1er janvier 2021 ;

Vu la demande formulée le 22 mars 2023 par Jérôme BERNARD, complétée le 16 mai par Jean-Jacques BOUTTEAUX de poursuivre l'effort mené depuis plusieurs années :

- de baguage des jeunes cigognes sur le territoire du Parc national,
- ainsi que de capture d'individus dans des cages-pièges situées sur des cours d'eau du cœur, afin de les équiper, le cas échéant, d'une bague ou d'une balise de géolocalisation,

le tout, éventuellement combiné à des prélèvements de plumes et de matériel biologique, contribuant à améliorer la connaissance de cette espèce protégée, classée vulnérable sur la liste rouge de l'UICN. Cette demande est assortie à la possibilité d'installer des pièges-photos dans et à proximité des cages-pièges pour surveiller l'activité des cigognes noires, ainsi que de celle d'utiliser un drone pour contrôler avant saison et en fin de saison de nidification le contenu de nids ;

Vu la délibération n°CS-2023-034 du conseil scientifique du 1^{er} juin 2023 rendant un avis favorable, avec notamment les prescriptions dont il est assorti ;

Considérant la nécessité d'encadrer les dispositifs et les activités scientifiques pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

Considérant la compatibilité de cette demande avec la finalité du Parc national d'améliorer la connaissance de ses patrimoines (Objectif 1), et l'investissement du Parc national avec la coordination nationale ONF – LPO et l'ACETAM dans un programme en faveur de la Cigogne noire, espèce emblématique du territoire du Parc national faisant l'objet d'une ambition de conservation affichée dans la charte ;

DÉCIDE

Article 1 : Objet

Le personnel de l'ONF, du Parc national et de l'ACETAM, placé sous la responsabilité respective de M. Jean-Jacques BOUTTEAUX (et par procuration Jérôme BERNARD et Léon SCHLIENGER), M. Morgan MARTIN et Frédéric CHAPALAIN, est autorisé à mettre en œuvre une campagne de suivi des cigognes noires dans le cœur du Parc national dans le cœur du Parc national, et hors réserve intégrale, sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article 2 et conformément à la demande déposée.

Article 2 : Prescriptions

- La présente autorisation est délivrée pour :
 - les opérations de baguage au nid de jeunes cigognes, entre le 1er juin et le 15 juillet ;
 - la capture de cigognes dans des pièges-cages situées sur des cours d'eau pendant la saison de présence des cigognes noires sur le territoire du Parc national, avec mise en place éventuelle de pièges photographiques dans et à proximité des cages-pièges pour surveiller l'activité ;
 - des éventuels survols de contrôle en drone du contenu des nids en début et fin de saison de nidification ;

- Concernant les opérations de baguage, Vincent LACHUT et Romain VILA sont autorisés à grimper aux arbres et à manipuler les oiseaux au nid. La grimpe se fera à l'aide de cordes, à l'exclusion de tout procédé à même d'abîmer les arbres comme des griffes sauf en cas de situation de danger avérée. Jérôme BERNARD, Jean-Jacques BOUTTEAUX et Frédéric CHAPALAIN, par ailleurs habilités par le centre de recherche sur la biologie des populations d'oiseaux (CRBPO, Programme personnel de baguage) pour ce type d'opération, sont autorisés à procéder aux opérations de capture temporaire au sol. Elles seront réalisées sur des poussins suffisamment âgés pour ne pas porter préjudice au succès reproducteur.

- Concernant la capture dans la cage-piège, Jérôme BERNARD, Jean-Jacques BOUTTEAUX et Frédéric CHAPALAIN sont autorisés à procéder aux opérations de captures temporaires. L'ONF est autorisé à mettre en place des pièges-cages sur des cours d'eau du cœur, à les alimenter en nourriture avec de la truite arc-en-ciel et à les manipuler autant que nécessaire. Un petit panneau expliquant notamment l'usage scientifique du piège sera mis en place. Le cas échéant, des pièges photographiques pourront être disposés dans et à proximité des cages-pièges. La localisation (coordonnées GPS) des pièges sera communiquée dès leur pose au Parc national.

- La capture temporaire des spécimens peut donner lieu à des opérations de marquage (bagues...), à des poses de technologies embarquées (balises de géolocalisation...) ainsi qu'à des prélèvements de plumes et de matériel biologique (sang, frottis). Les opérations de capture, marquage, prélèvements s'effectuent selon les protocoles du CRBPO. L'export en dehors du cœur du Parc national, la détention, l'utilisation et le cas échéant la destruction des prélèvements de plumes et de matériel biologique sont également autorisés.

- Les cages-pièges devront *a minima* être désarmées et éventuellement démontées, en dehors de la saison de présence de la Cigogne noire sur le territoire du Parc national de forêts. Les pièges photographiques seront désinstallés au terme de la saison.

- Concernant les éventuels survols en drone, ils devront être :
 - exclusivement diurnes,
 - réalisés à proximité immédiate du nid et ne pas s'élever au-delà de la canopée,

○ d'une durée réduite, tant pour le temps de vol que l'allumage du drone.
Une semaine en amont d'une opération de survol, un courriel sera transmis à l'adresse autorisations@forets-parcnational.fr pour indiquer le jour et le lieu prévus.

- Pour éviter la propagation de pathogènes, les outils, instruments et les équipements des opérateurs en contact avec le milieu aquatique doivent être nettoyés et soigneusement désinfectés avant puis après chaque opération. L'utilisation de produits désinfectants non toxiques efficaces sur les virus, bactéries et champignons (ammonium quaternaire...) aux doses recommandées suivie d'un rinçage est préconisée.
- Les personnes autorisées veilleront à réduire au maximum le dérangement, notamment sur la faune environnante. Aucun bruit ou éclairage particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du lieu, et la diffusion de sons amplifiés est strictement interdite.
La circulation des véhicules et le stationnement se feront uniquement sur les pistes et voies existantes et ouvertes à la circulation publique. La circulation à pied privilégiera également ces axes. Dans tous les cas, toutes les précautions utiles seront prises pour réduire l'impact sur la flore et les milieux naturels, en particulier en limitant au maximum le piétinement et le tassement des sols. Les phases de mesures se feront dans ce même respect des patrimoines du cœur. Les éventuels déchets produits devront être évacués du cœur et déposer dans des aménagements prévus à cet effet.
- La localisation (coordonnées GPS) des nids sera communiquée au Parc national au plus tard le jour des opérations de baguage, ainsi que les informations connues relatives aux nids (historique, caractéristiques (hauteur...)).
- Toute publication utilisant des relevés réalisés dans le cœur du Parc national devra comprendre la mention suivante : « *Les auteurs remercient le Parc national de forêts qui a autorisé l'utilisation de données issues du cœur du Parc national.* » – " *The authors are grateful to the Forests National Park for permission to use data from the core area of the National Park.* " et être partagée avec l'établissement public dans la limite des droits de diffusion accordés par la maîtrise d'ouvrage.
Les données collectées, précisément géolocalisées, seront mises à disposition du Parc national dans les 3 mois qui suivent la fin de la présente autorisation, soit par transmission directe, soit par un accès à une base de données. Le Parc national se réserve la possibilité d'utiliser ces données dans le cadre de ses missions d'amélioration de la connaissance et de protection de ses patrimoines et dans le respect de la propriété intellectuelle (au minimum en cas de publication : citation de l'auteur de la donnée. Il revient au pétitionnaire de mentionner l'existence d'autres restrictions éventuelles au moment de la transmission des données : par exemple utilisation des données strictement en interne au Parc national en attente de parution d'un article valorisant ces données, établissement d'une convention d'échanges...).

Un bilan des opérations réalisées dans le cœur du Parc national sera transmis à l'établissement public, au plus tard trois mois après la fin de la présente autorisation.

- Cette autorisation n'est pas valable au sein de la Réserve intégrale du Parc national de forêts située dans la forêt domaniale d'Arc-Châteauvillain.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 4 : Autres obligations et droits des tiers

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment du droit de propriété, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par d'autres législations.

Article 5 : Modalités de contrôle et sanctions

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Le non-respect de la présente décision, ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national de forêts, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement (<http://www.forets-parcnational.fr/fr/raa>) dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

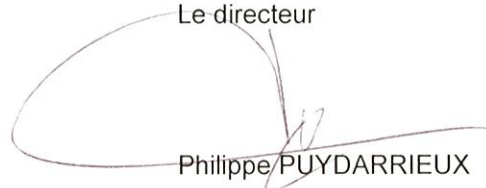
La présente décision sera également communiquée aux services chargés de police au titre du code de l'environnement et du code forestier (ONF, OFB).

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site www.telerecours.fr.

À Arc-en-Barrois, le 2 juin 2023

Le directeur



Philippe PUYDARRIEUX